

## DES ÉCOLES À L'UNIVERSITÉ

Quoique placée en introduction d'un colloque consacré à la diffusion du droit savant, cette communication ne portera pas spécifiquement sur l'histoire de cette discipline. Son ambition est plutôt d'évoquer le principal cadre institutionnel dans lequel a pu se faire cette diffusion, à savoir l'école et mieux encore, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, l'université. Les juristes ont évidemment joué un rôle essentiel dans l'essor des écoles et universités médiévales, mais ce rôle ne peut sans arbitraire être considéré isolément de celui des représentants des autres disciplines savantes, et c'est donc dans cette perspective globale que nous nous placerons.

### LE SIÈCLE DES ÉCOLES

Bien qu'elles aient présenté beaucoup de traits originaux et novateurs, les universités qui surgissent en Occident au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ne sont pas nées de rien ; elles étaient les héritières d'écoles préexistantes dont il faut rappeler les caractéristiques majeures.

Pour l'essentiel, ces écoles dataient elles-mêmes du XII<sup>e</sup> siècle, même si on peut ici ou là leur trouver des précédents plus anciens. Parfois qualifié de siècle de Renaissance, le XII<sup>e</sup> siècle mérite tout autant d'être appelé « siècle des écoles », plus précisément des écoles urbaines<sup>1</sup>. Mais il faut tout de suite ajouter que ces écoles se caractérisaient elles-mêmes par leur extrême diversité et plasticité. R. W. Southern a justement écrit que le XII<sup>e</sup> siècle avait d'abord été marqué non par « l'institutionnalisation » de l'école, mais par sa « désinstitutionnalisation », *i.-e.* par l'éclatement du système scolaire ancien, mis en place au haut Moyen Âge<sup>2</sup>. Il s'agit d'ailleurs sans

---

1. Je me permets de renvoyer ici à la courte synthèse que j'ai donnée dans J. Verger, *La Renaissance du XII<sup>e</sup> siècle* (Initiations au Moyen Âge), Paris, 1996.

2. R. W. Southern, « The Schools of Paris and the School of Chartres », dans *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, R.L. Benson and G. Constable eds., Toronto, 1991 (1<sup>re</sup> éd. 1982), p. 113-137, spéc. p. 114.

doute là d'un trait général de cette époque dont le dynamisme ne va pas sans l'abandon, parfois douloureux, de cadres traditionnels et où la diversité peut s'exaspérer jusqu'à la contradiction.

L'essor scolaire du XII<sup>e</sup> siècle ne peut donc être simplement défini par le « déclin » (d'ailleurs relatif) des écoles monastiques au profit des « écoles urbaines », car le triomphe de ces « écoles urbaines » recouvre en fait lui-même des réalités multiples.

L'école urbaine du XII<sup>e</sup> siècle, c'est d'abord bien souvent, tout simplement, l'école cathédrale ; vieille institution, mais alors en plein renouveau et mutation. Toutes les cathédrales du XII<sup>e</sup> siècle ont-elles eu pour autant une école, surtout de manière régulière ou même continue ? Ce n'est pas sûr. Quoi qu'il en soit, destinées prioritairement à la formation du clergé local, même si certaines jouissaient désormais d'un rayonnement plus large, les écoles cathédrales restaient évidemment sous la responsabilité des évêques et sous la direction des « écolâtres » à qui ils confiaient cette fonction<sup>3</sup>.

Plus neuves, les écoles canoniales prennent véritablement leur essor au XII<sup>e</sup> siècle. Il s'agissait là aussi d'écoles ecclésiastiques, mais liées aux abbayes des nouvelles fédérations de chanoines réguliers (Saint-Ruf, Saint-Victor, Prémontré, etc.) ou aux chapitres récemment réformés et « régularisés » de certaines cathédrales, notamment dans le Midi de la France<sup>4</sup>.

Enfin, le XII<sup>e</sup> siècle a vu une véritable prolifération d'écoles qu'on appellera par commodité « privées », c'est-à-dire ouvertes à l'initiative d'un maître particulier, agissant de sa propre autorité (ce qui n'excluait pas un certain contrôle de l'autorité ecclésiastique par le biais de la *licentia docendi*, généralisée à partir de 1179)<sup>5</sup> et vivant des honoraires que lui versaient ses élèves. Certaines de ces écoles étaient isolées, mais souvent plusieurs maîtres s'installaient côte à côte dans une même ville ou un même quartier, plus ou moins en concurrence les uns avec les autres. On pouvait enseigner dans ces écoles diverses disciplines, les maîtres en étaient parfois des laïcs, plus souvent des clercs. Par définition, il s'agissait d'écoles temporaires, ne fonction-

3. Sur les écoles cathédrales, on continuera à se référer, au moins pour la France, à l'étude ancienne d'É. Lesne, *Les écoles de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XII<sup>e</sup>* (Histoire de la propriété ecclésiastique en France, V), Lille, 1940.

4. Voir par ex. pour la France du Midi, J. Verger, « Les chanoines et les universités », dans *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)* (Cahiers de Fanjeaux, 24), Toulouse, Privat, 1989, p. 285-307, qui envisage également la situation au XIII<sup>e</sup> siècle.

5. Cf. G. Post, « Alexander III, the « *Licentia docendi* » and the Rise of the Universities », dans *C.H. Haskins, Anniversary Essays in Medieval History*, C.H. Taylor, J.L. LaMonte eds., Boston, 1929, p. 255-277.

nant souvent que quelques années, condamnées à disparaître avec le décès ou le départ de celui qui les avait créées.

Relèvent de cette définition aussi bien les écoles qu'Abélard et d'autres maîtres installèrent à Paris dans les années 1130 sur la Montagne Sainte-Geneviève, à l'écart de l'école cathédrale de Notre Dame<sup>6</sup>, que les écoles de médecine ouvertes par quelques médecins réputés à Salerne ou Montpellier ou encore les écoles de droit italiennes, provençales ou languedociennes qu'animèrent ici et là, tout au long du XI<sup>e</sup> siècle, les disciples directs ou indirects des premiers grands glossateurs bolognais, lesquels appartenaient d'ailleurs eux-mêmes à cette catégorie des maîtres tenant école à titre privé<sup>7</sup>.

L'émergence et la multiplication de ces divers types d'écoles ont souvent été expliquées par le renouveau des savoirs, lui-même rendu possible à la fois par la *renovatio* de textes longtemps oubliés, comme ceux du droit romain ou des Classiques de l'Antiquité, et par les traductions produites en Italie et en Espagne de textes philosophiques et scientifiques grecs et arabes.

Mais, autant sinon plus que ces facteurs proprement intellectuels, c'est l'ensemble du contexte religieux, politique et social de l'époque qui doit sans doute être pris en compte pour expliquer cette subite croissance. La réforme de l'Église, le renouveau du clergé séculier et de la pastorale d'un côté, la renaissance des pouvoirs princiers et urbains de l'autre, la complexification enfin de l'économie et de la société, dans un climat général d'expansion et d'accélération des échanges ont cumulé leurs effets pour rendre à la fois possible et nécessaire la mise en place d'institutions d'enseignement rénovées, susceptibles de former les hommes instruits dont l'Église, le prince et, plus largement, toute la société occidentale avaient de plus en plus besoin.

Ceci dit, il reste que ces écoles du XI<sup>e</sup> siècle sont souvent mal connues. Faute d'autonomie, elles n'ont pratiquement pas laissé d'archives : ni privilèges, ni statuts, ni actes de la pratique. Nous disposons avant tout des œuvres des maîtres eux-mêmes, dérivant de leurs *lectiones* (gloses, commentaires) et parfois émaillées de confiden-

6. Cf. R.W. Southern, « The Schools of Paris », cité *supra* n. 2

7. Sur les débuts des écoles de Bologne, voir M. Bellomo, *Saggio sull'Università nell'età del diritto comune*, Catane, 1979 ; pour la diffusion du droit romain au-delà des Alpes, A. Gouron, *La science juridique française aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien* (Ius Romanum Medii Ævi, 1 IV d-e), Milan, 1978, et J.-P. Poly, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de Mémoires et Travaux publ. par la Soc. d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 9 (1974), p. 613-635.

ces autobiographiques. Mais beaucoup d'enseignements du XII<sup>e</sup> siècle n'ont sans doute laissé aucune trace écrite et, à l'inverse, les textes conservés n'ont pas forcément de rapport direct avec des leçons effectivement professées dans une école.

Ces incertitudes rendent évidemment très aléatoire toute tentative pour se faire une idée générale des écoles du XII<sup>e</sup> siècle. Peut-on parler d'un réseau scolaire recouvrant dès cette époque tout l'Occident de manière à peu près homogène ? La papauté a sans doute eu, au moins à partir du pontificat d'Alexandre III (1159-1181), le désir d'uniformiser et de généraliser le système des écoles cathédrales et de confier aux évêques et aux écolâtres une sorte de supervision de toutes les formes d'enseignement pratiquées à cette époque<sup>8</sup>. Mais, en pratique, le maillage scolaire est certainement demeuré inachevé, instable et imparfaitement contrôlé.

Pour en rendre compte, il faut sans doute distinguer trois niveaux bien séparés.

Il est possible – mais non certain – que les écoles cathédrales et canoniales aient fini par constituer un réseau à peu près complet et stable ; assez rares devaient être au XII<sup>e</sup> siècle les établissements n'ayant aucune infrastructure scolaire, au moins élémentaire. Mais la plupart de ces écoles devaient rester de niveau médiocre, de rayonnement purement local et donc diocésain. Même s'il pouvait arriver qu'un maître plus novateur et de quelque notoriété y enseigne quelque temps, ces écoles demeuraient dans l'ensemble fidèles à une pédagogie traditionnelle qui n'allait pas au-delà de l'enseignement de la grammaire et du commentaire laborieux de la *sacra pagina*.

À l'autre extrémité de l'échelle se détachaient quelques centres majeurs, apparus plus ou moins tôt sur le devant de la scène dans le courant du siècle : ici triomphaient les disciplines et les méthodes nouvelles : dialectique, sciences du *quadrivium*, droit, médecine, théologie rationnelle ; le rayonnement de ces écoles s'étendait à toute la Chrétienté, maîtres et étudiants y affluaient de loin.

Il faut cependant distinguer parmi ces centres ceux dont la croissance a été continue tout au long du siècle et qui offraient à leurs auditeurs une certaine diversité d'écoles et d'enseignements et ceux qui n'étaient malgré tout que des écoles cathédrales de type classique, un peu plus brillantes que les autres. Les premiers (Paris, Bologne, Montpellier, Oxford), quoique parfois dépourvus à l'origine de toute

8. Voir les textes réunis dans E. Bellone, *La cultura e l'organizzazione degli studi nei decreti dei concili e sinodi celebrati tra 'il Concordato' di Worms (1122) e il Concilio di Pisa (1409)* (Mem. Accad. delle Sc. di Torino ; Cl. Sc. Morali, Stor. e Filol., s. 4, 32), Turin, 1975.

base scolaire préexistante, si bien qu'on est parfois en peine pour expliquer leur émergence initiale, se sont imposés de manière irrésistible ; ils seront les premiers, au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, à se transformer en universités. Les seconds en revanche (Chartres, Laon, Reims, Liège, Cologne, etc.) n'ont tenu que quelques décennies et, malgré la réputation des maîtres qui ont pu y enseigner pour un temps, ils ne sont pas parvenus à déborder durablement le cadre diocésain qui étaient normalement celui des écoles cathédrales<sup>9</sup>.

Entre ces deux pôles se situait un semis souvent éphémère, mobile et presque insaisissable pour l'historien, d'écoles « privées » (parfois liées à un chapitre ou une Commune, parfois tout à fait indépendantes) installées tantôt dans de grandes villes comme Paris, tantôt dans des localités secondaires ; malgré leur fragilité, ces établissements ont incontestablement stimulé la vie intellectuelle et diffusé les nouveaux savoirs de manière en quelque sorte capillaire dans la société du temps. Ce fut par exemple tout à fait le cas des multiples petites écoles de droit, souvent peu durables, qui se sont multipliés à partir des années 1140 dans tous les pays du pourtour méditerranéen (Italie du Nord et Toscane, Provence, Bas-Languedoc, Catalogne) à partir du foyer bolognais<sup>10</sup>.

Tel est le tableau, à la fois complexe et incertain, que l'on peut au moins esquisser de la situation scolaire de l'Occident au XII<sup>e</sup> siècle.

## LE SIÈCLE DES UNIVERSITÉS

Une historiographie traditionnelle de l'éducation définirait volontiers le XIII<sup>e</sup> siècle comme « le siècle des universités », marqué par le triomphe de ce nouveau paradigme éducatif qui supplanterait toutes les formes antérieures d'écoles et les ferait même en quelque sorte disparaître du champ de la recherche historique. C'est une vision beaucoup trop schématique.

9. L'importance de cette différenciation entre centres majeurs et centres secondaires a été bien mise en valeur dans R. W. Southern, *Scholastic Humanism and the Unification of Europe*, 2 vols., Oxford, 1995.

10. Je renvoie ici aux nombreux travaux d'A. Gouron rassemblés pour la plupart dans les volumes intitulés *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987, et *Droit et coutumes en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, 1993, ainsi qu'à A. Gouron, « Aux origines de l'influence des glossateurs en Espagne », *Historia, Institutiones, Documentos*, 10 (1983), p. 325-346, et J.-P. Poly, « Les maîtres de Saint-Ruf. Pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XII<sup>e</sup> siècle », *Annales de la Faculté de droit de Bordeaux*, 2 (1978), p. 183-203.

Tout d'abord, les divers types d'écoles nés au XII<sup>e</sup> siècle n'ont pas disparu au XIII<sup>e</sup>. Les écoles cathédrales et canoniales subsistent et subsisteront jusqu'à la fin du Moyen Âge, il y a toujours des écoles « privées », y compris de droit, et on peut même ajouter à cette liste de nouveaux types d'établissements<sup>11</sup>. Les « petites écoles » de grammaire se multiplient dans les villes et parfois même dans les bourgs ruraux<sup>12</sup>. Les nouveaux ordres religieux, Dominicains et Franciscains, bientôt imités par certains ordres monastiques plus anciens, se dotent d'un réseau assez complet de *studia* conventuels de grammaire, d'arts, de Bible et de théologie<sup>13</sup>. Les universités proprement dites ne représentaient, face à cette prolifération d'institutions diverses, qu'un ensemble restreint ; il n'y en avait guère qu'une douzaine réellement actives en Occident vers 1300, plusieurs avaient déjà disparu, quelques années à peine après leur fondation ; et notons que quelques centres importants, y compris d'enseignement juridique, en particulier Orléans, quoique déjà réputés, n'accéderont qu'au XIV<sup>e</sup> siècle au statut universitaire<sup>14</sup>.

Venons-en cependant à ces premières universités nées au XIII<sup>e</sup> siècle. Leur apparition est un phénomène complexe, impossible d'ailleurs à dater précisément, quel que soit le critère utilisé, fixation d'un vocabulaire institutionnel spécifique ou existence de textes « fondateurs » conservés<sup>15</sup>. En fait, on doit s'en tenir à l'idée d'une évolution progressive, plus ou moins rapide, à partir d'une situation « pré-universitaire », évolution d'autant plus difficile à reconstituer qu'elle n'est balisée pour l'historien que par de trop rares témoins documentaires souvent postérieurs aux mutations effectives.

En fait, chaque université a son histoire, sa coloration intellectuelle propre, à dominante ici philosophique et théologique, là juridi-

11. Voir A. Gouron, « Enseignement du droit, légistes et canonistes dans le Midi de la France à la fin du XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle », *Recueil de Mémoires et Travaux publ. par la Soc. d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 5 (1966), p. 1-33.

12. Les enquêtes les plus complètes concernent l'Angleterre ; voir N. Orme, *English Schools in the Middle Ages*, Londres, 1973.

13. Voir M.M. Mulchahey, « *First the Bow is Bent in Study* ». *Dominican Education before 1350*, Toronto, 1998 et B. Roest, *A History of Franciscan Education (c. 1210-1517)* (Education and Society in the Middle Ages and Renaissance, 11), Leyde, 2000.

14. Voir le tableau donné dans *Universities in the Middle Ages*, ed. by H. de Ridder-Symoens (vol. I de *A History of the University in Europe*, ed. W. Rüegg), Cambridge, 1992, p. 62-63.

15. Cf. J. Verger, « Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, éd. par R.-H. Bautier (Coll. Intern. du CNRS, 602), Paris, 1982, p. 817-846.

que, ailleurs encore médicale ; elle a aussi son profil social, plus ou moins aristocratique, plus ou moins laïc, plus ou moins international ; elle a enfin son identité institutionnelle, dont l'opposition classique des « modèles » parisien et bolognais ne suffit pas à rendre compte, car si l'on se référait volontiers, à l'époque même, à ces modèles, c'était en les adaptant à chaque situation particulière.

En fait, cette diversité des histoires et des systèmes institutionnels tient à la diversité et la multiplicité mêmes des acteurs et des facteurs en cause dans l'émergence des nouvelles universités.

Premiers intéressés, les *scolares* n'étaient évidemment pas un groupe homogène ; il ne s'agit pas seulement de la distinction élémentaire entre maîtres et étudiants ; les uns et les autres se répartissaient en fait selon de multiples clivages tenant à l'origine et au statut personnel, à l'âge, à la discipline étudiée ou enseignée, aux motivations mêmes de leur présence à l'université, partagées entre ambition sociale et goût désintéressé du savoir.

Les hommes de pouvoir ont été aussi partie prenante dans la naissance des universités, ayant vite perçu que l'enseignement universitaire était un enjeu politique, à la fois idéologique et social, de première importance qu'ils pouvaient sinon parfaitement maîtriser, du moins encourager et orienter. Mais les pouvoirs en cause étaient eux-mêmes divers et concurrents. L'opposition n'est peut-être d'ailleurs pas tant ici entre pouvoirs ecclésiastiques et pouvoirs laïcs, qu'entre pouvoirs locaux, généralement réservés (les évêques et les chapitres, les villes, les officiers locaux du prince), et pouvoirs nationaux (le roi) ou universels (le pape, l'empereur), beaucoup plus favorables <sup>16</sup>.

De toute façon, l'action des uns et des autres avait un arrière-plan diffus, évidemment très difficile à saisir pour l'époque médiévale, qu'on pourrait anachroniquement désigner comme la « demande sociale », c'est-à-dire comme les attentes et les besoins des hommes du temps en matière d'encadrement pastoral, de régulation juridique de la vie collective, d'hygiène publique, etc.

Tout ceci d'ailleurs ne suffirait pas encore à rendre parfaitement compte de la naissance des premières universités et il faudrait y ajouter d'une part le poids des contraintes matérielles, i.-e. les

---

16. Cf. J. Verger, « À propos de la naissance de l'université de Paris : contexte social, enjeu politique, portée intellectuelle », dans *Schulen und Studium im sozialen Wandel des hohen und späten Mittelalters*, hg. von J. Fried (Vorträge und Forschungen, XXX), Sigmaringen, 1986, p. 69-96 [réimpr. dans J. Verger, *Les universités françaises au Moyen Âge* (Education and Society in the Middle Ages and Renaissance, 7), p. 1-35].

problèmes concrets de logement, de ravitaillement, d'ordre public qu'ont eu à affronter toutes les villes universitaires au Moyen Âge, d'autre part le rôle du hasard et des individus qui précipite ici le succès, ailleurs l'échec.

L'extrême diversité des cas singuliers n'interdit cependant pas d'essayer de dégager quelques traits communs à toutes les universités du XIII<sup>e</sup> siècle.

Le premier réside dans l'existence même d'une forte armature institutionnelle. Avec l'université, l'école devient une institution *per se*, autonome (peu importe ici qu'elle soit « de maîtres » ou « d'étudiants » ou d'un type mixte). Cette autonomie repose toujours sur une double base. D'une part, les privilèges conférés par l'autorité extérieure, ecclésiastique ou laïque. Les privilèges pontificaux, par exemple ceux de *Parens scientiarum* à Paris en 1231<sup>17</sup>, semblent au XIII<sup>e</sup> siècle avoir une importance décisive mais le plus souvent ils se combinent dès l'origine avec des privilèges royaux ou communaux plus discrets mais également indispensables pour garantir la personnalité morale de l'université et le statut social de ses membres<sup>18</sup>. L'autre fondement de l'autonomie universitaire réside dans les statuts, parfois octroyés comme en 1215 à Paris<sup>19</sup>, en 1220 à Montpellier<sup>20</sup>, plus souvent élaborés par l'université elle-même dans le cadre de sa *potestas statuendi* ; ces statuts assuraient le fonctionnement régulier de l'institution, ils en établissaient les structures internes et déterminaient les conditions de travail de ses membres. La difficulté pour l'historien est que tous les grands corpus de statuts universitaires conservés sont postérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. À moins d'extrapoler imprudemment à partir de ce qui est attesté pour l'époque postérieure ou d'invoquer paresseusement des pratiques encore « informelles », réglées par la seule tradition orale, il ne lui reste qu'à essayer de traquer les indices épars qui subsistent dans la documentation tout en sachant qu'il ne parviendra jamais à reconstituer de manière complète

17. Texte édité dans *Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. Denifle et É. Châtelain eds., t. I, Paris, 1889 (désormais cité sous la forme abrégée *CUP*, I), n° 79.

18. Sur les privilèges universitaires, la synthèse la plus complète reste celle de P. Kibre, *Scholarly Privileges in the Middle Ages. The Rights, Privileges, and Immunities of Scholars and Universities at Bologna, Padua, Paris, and Oxford*, Londres, 1961.

19. *CUP*, I, n° 20.

20. *Cartulaire de l'université de Montpellier*, t. I, Montpellier, 1890, n° 2.

21. Cf. J. Verger, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques », dans *Dall'università degli studenti all'università degli studi*, a cura di A. Romano, Messine, 1992, p. 43-64 [réimpr. dans J. Verger, *Les universités françaises au Moyen Âge*, cité *supra* n° 16, p. 103-121].



l'organisation statutaire des universités du XIII<sup>e</sup> siècle, d'autant que cette organisation, sans être « vague » ou « informelle », devait cependant être encore susceptible d'évoluer assez rapidement avant de se stabiliser, sans doute vers la fin du siècle.

La seconde grande caractéristique commune à toutes les universités du XIII<sup>e</sup> siècle et qu'exprime bien leur nom même, c'est leur dimension associative ou, si l'on préfère, communautaire, qu'il est tentant, sinon totalement pertinent, d'opposer à l'« individualisme » des maîtres du XII<sup>e</sup> siècle.

La volonté associative, scellée par les très fréquents serments qui scandent la vie universitaire<sup>22</sup>, a été dès l'origine le pendant normal de l'autonomie statutaire. Il est évidemment tentant de la rapprocher de celle qui se manifeste dans les multiples formes d'associations jurées, communales ou professionnelles qui surgissent à la même époque dans les villes occidentales. Il faut cependant se souvenir que le « mouvement communautaire » du XIII<sup>e</sup> siècle, pour reprendre l'expression de Pierre Michaud-Quantin<sup>23</sup>, a aussi, spécialement dans le cas des universités, des origines savantes et religieuses.

D'autre part, on doit souligner qu'en tant qu'organismes communautaires les premières universités, surtout les plus importantes, ont une structure complexe, à la fois « confédérales » (puisqu'elles regroupent diverses communautés plus petites : nations, facultés, etc.) et hiérarchisées, avec un noyau central de membres jurés (*jurantes*) autour duquel gravitent diverses catégories d'associés et de suppôts soumis à l'autorité de la communauté sans participer pleinement à l'exercice de son autonomie institutionnelle.

L'appartenance volontaire à la communauté universitaire exprimait-elle, par-delà le besoin de protection et de reconnaissance statutaire, l'adhésion à des valeurs communes, fondements d'une véritable « identité universitaire » ?

On est tenté de l'imaginer, qu'on se situe sur le plan des valeurs intellectuelles (l'adhésion à un système canonique des savoirs et à des méthodes de travail universellement acceptées), sur celui des valeurs morales (solidarité, amitié) ou sur celui des valeurs sociales (combinaison respect de l'ordre établi et revendication d'un rang honorable

22. Cf. P. Kibre, « Academic Oaths at the University of Paris in the Middle Ages », dans *Essays in Medieval Life and Thought in Honor of Austin P. Evans*, New York, 1955, p. 123-137.

23. P. Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen-Âge latin* (L'État et l'Église au Moyen Âge, XIII), Paris, 1970.

pour les gens de savoir)<sup>24</sup>. Ce point mériterait cependant sans doute de plus longs développements et la réponse finale serait sans doute nuancée tant, à côté d'indices incontestables de cohésion et de consensus, y compris face au regard des autres, les universitaires médiévaux semblent avoir souvent constitué un milieu instable et fragile, traversé de multiples facteurs de division et d'opposition, tant intrinsèques (les rivalités disciplinaires ou doctrinales) qu'extrinsèques (les tensions entre séculiers et réguliers, autochtones et étrangers, riches et pauvres, etc.).

Il serait trop long de vouloir traiter ici des divers aspects de ce thème, mais il ne semble malgré tout pas trop présomptueux de faire l'hypothèse d'une certaine unité persistante de l'université médiévale et de s'interroger par conséquent sur son originalité, notamment par rapport aux écoles « désinstitutionnalisées » du XII<sup>e</sup> siècle.

#### QU'EST-CE QUE L'UNIVERSITÉ MÉDIÉVALE ?

On peut sans doute regrouper sous trois rubriques les nouveautés essentielles apportées au XIII<sup>e</sup> siècle par l'université, nouveautés correspondant d'ailleurs aux principales fonctions qu'elle assumait dans la société du temps.

La plus évidente est la validation sociale et politique des savoirs enseignés et des compétences acquises par l'étude. Certes, le XII<sup>e</sup> siècle avait déjà été un « temps des *magistri* »<sup>25</sup> et les revendications sociales des juristes, dès cette époque, sont bien connues. Le célèbre *Sermo de legibus* de Placentin en est le manifeste classique<sup>26</sup>. Mais les universités donnèrent à cette revendication une assise solide et l'histoire sociale fondée sur la prosopographie des élites graduées confirme bien la réussite de celles-ci<sup>27</sup>. Les universités mettaient en effet au service des ambitions de leurs élèves à la fois les privilèges officiels qui valaient reconnaissance de la position éminente du

24. Voir par ex. J. Verger, « Rapports hiérarchiques et *amicitia* au sein des populations universitaires médiévales », dans *Hierarchies et services au Moyen Âge* (Séminaire "Sociétés, idéologies et croyances au Moyen Âge" dir. par Cl. Carozzi et H. Taviani-Carozzi), Aix en Provence, 2001, p. 289-307.

25. Selon l'expression de M.-D. Chenu, *La théologie au douzième siècle* (Études de philosophie médiévale, 45), Paris, 1966<sup>2</sup>, spéc. p. 323-365.

26. Texte édité dans H. Kantorowicz, « The Poetical Sermon of a Medieval Jurist. Placentinus and his 'Sermo de legibus' », *Journal of the Warburg Institute*, 3 (1938), p. 22-41 [réimpr. dans H. Kantorowicz, *Rechtshistorische Schriften*, hg.v. v. H. Coing und G. Immel, Karlsruhe, 1970, p. 111-135].

27. Voir les exemples rassemblés dans J. Verger, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997, spéc. p. 107-182.

*studium* et des *scolares*, les cursus stables, les programmes et les méthodes de travail standardisés qui garantissaient l'homogénéité des formations et enfin un système à peu près uniforme de diplômes (baccalauréat, licence, maîtrise ou doctorat) validés à la fois par des jurys ou collèges doctoraux à l'issue d'examens « rigoureux » et par les autorités (par l'intermédiaire des chanceliers des universités) qui donnaient par leur aval valeur incontestable et universelle (*ius ubique docendi*) aux grades conférés par les dites universités<sup>28</sup>.

Le second apport des universités a été d'imposer une nouvelle structuration des savoirs.

Le XII<sup>e</sup> siècle avait plutôt été, on l'a dit, un siècle de « déstructuration » et de renouveau marqué par l'émergence de disciplines nouvelles ou rénovées et par diverses formes de rapprochements et de contamination « interdisciplinaires » (philosophie et théologie, droit romain et droit canonique), stimulantes pour les esprits curieux mais volontiers dénoncées par d'autres comme source d'une dangereuse confusion des savoirs<sup>29</sup>.

Renouveau des savoirs, notamment grâce à d'ultimes traductions, et achèvement de leur mise en forme, par la poursuite des « gloses ordinaires », notamment en droit, se sont certes prolongés au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, mais celui-ci a malgré tout été surtout marqué par une volonté de mise en ordre, de stabilisation et de hiérarchisation dont les universités ont été consciemment les agents. Les programmes d'études ont été fixés, distinguant soigneusement les champs respectifs de l'obligatoire, du facultatif et de l'interdit ; la réglementation par les autorités universitaires de la production et du commerce des livres d'études a évidemment renforcé ces dispositifs. D'autre part, les méthodes de travail, les durées d'enseignement ont également été définies de manière précise et rigoureuse. Programmes et méthodes se référaient eux-mêmes à des systèmes reconnus de classification du savoir qui imposaient une forte hiérarchisation des disciplines (légitimes ou illégitimes, préparatoires ou supérieures) et, à l'intérieur même de celles-ci, des textes d'autorité, séparés en « ordinaires » ou « extraordinaires », obligatoires ou facultatifs<sup>30</sup>.

28. Cf. J. Verger, « La norme pédagogique dans les écoles et universités médiévales : stabilité ou évolution ? », dans *Progrès, réaction et décadence dans l'Occident médiéval*, éd. par E. Baumgartner et L. Harf-Lancner (Publ. romanes et fr., 231), Genève, 2003, p. 157-170.

29. Cf. S.C. Ferruolo, *The Origins of the University. The Schools of Paris and their Critics, 1100-1215*, Stanford, 1985.

30. Voir O. Weijers, *Le maniement du savoir. Pratiques intellectuelles à l'époque des premières universités (XIII-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, 1996.

Là où il existait, comme à Paris, le système des facultés donnait une traduction sociale concrète à cet effort de systématisation et de hiérarchisation, traduisant en termes institutionnels et corporatistes les tensions et conflits disciplinaires et doctrinaux<sup>31</sup>. C'est ainsi que les théologiens parisiens, au nom du primat de la science sacrée, parvinrent à écarter de l'université les spécialistes du droit civil<sup>32</sup> puis à mettre en tutelle les philosophes de la faculté des arts<sup>33</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que, troisième nouveauté apportée par l'université, celle-ci, de creuset d'un savoir reconnu et quasi officiel, se soit muée en organe de censure et de contrôle de l'orthodoxie<sup>34</sup>. Certes, le souci de l'orthodoxie, dans l'Église et à l'école, n'était pas chose nouvelle : les déboires bien connus d'Abélard suffisent à le rappeler. Mais au XIII<sup>e</sup> siècle, la poussée de l'hérésie lui a donné une urgence nouvelle, qu'expriment en termes vigoureux les textes pontificaux et l'université est venue à point nommé pour lui donner un cadre institutionnel commode. Institution d'Église elle-même, elle surveillait l'orthodoxie de ses propres membres tout en offrant à la papauté et éventuellement au prince ses lumières doctrinales à la fois pour formuler la bonne doctrine et censurer l'erreur.

On peut évidemment s'interroger sur la portée de ces censures et sur la marge de liberté éventuellement préservée au sein de l'université par maîtres et étudiants. Certaines disciplines, comme la médecine ou le droit, ont peut-être, malgré les suspicions initiales qui pesaient sur elles, mieux tiré que d'autres leur épingle du jeu et ont pu se permettre des audaces interdites aux philosophes et aux théologiens. Mais il est clair que, globalement, les grandes universités sont devenues dès le XIII<sup>e</sup> siècle, en même temps que des lieux de savoir et de formation, des lieux d'autorité, de « nouvelles autorités », ayant plus ou moins partie liée avec les pouvoirs établis<sup>35</sup>. Leur capacité d'indépendance et de résistance vis-à-vis de ces pouvoirs s'en est

31. Cf. J. Verger, « The First French Universities and the Institutionalization of Learning : Faculties, Curricula, Degrees », dans *Learning Institutionalized. Teaching in the Medieval University*, ed. by J. Van Engen, Notre Dame Indiana, 2000, p. 5-19.

32. Grâce à la bulle *Super speculam* du pape Honorius III du 16 novembre 1219 (CUP, I, n° 32) ; sur ce texte, voir G. Giordanengo, « Résistances intellectuelles autour de la Décrétale *Super Speculam* (1219) », dans *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. III, Aix en Provence, 1992, p. 141-155.

33. Cf. L. Bianchi, *Il vescovo e i filosofi. La condanna parigina del 1277 e l'evoluzione dell'aristotelismo scolastico*, Bergame, 1990.

34. Cf. L. Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1999.

35. S. Menache, « La naissance d'une nouvelle source d'autorité : l'université de Paris », *Revue historique*, 544 (1982), p. 305-327.

trouvée fortement amoindrie, comme l'expérimenteront à leurs dépens les maîtres séculiers parisiens lorsque, dans les années 1250, ils voudront exclure de l'université les Mendiants protégés par le pape et le roi <sup>36</sup>.

\*  
\* \*

De la grande mutation qui a permis au XIII<sup>e</sup> siècle le passage des écoles à l'université, on est parfois tenté de tirer un bilan plutôt négatif : compromis avec l'ordre établi, rigidification des savoirs, censure et autocensure.

Mais une telle appréciation serait elle-même un jugement de valeur plutôt anachronique. Les contemporains ont sans doute été plus sensibles à la régulation de la croissance scolaire quelque peu anarchique de l'époque précédente, à la mise en ordre et à la stabilisation des enseignements, à la reconnaissance sociale et politique des compétences intellectuelles.

De toute façon, il ne faut pas confondre la norme et la pratique et la présentation générale, forcément un peu abstraite, esquissée dans la présente communication n'avait d'autre ambition que de donner un cadre à l'étude concrète de chaque cas singulier, où chaque institution sera étudiée dans son contexte historique et géographique, chaque discipline dans sa logique propre.

Jacques VERGER  
Université de Paris-Sorbonne

---

36. Cf. M.-M. Dufeil, *Guillaume de Saint-Amour et la polémique universitaire parisienne, 1250-1259*, Paris, 1972.